

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE DE MATERIELS D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

Applicables au : 01/02/2025

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Location (CGL) s'appliquent, sans restriction, ni réserve, à toute location à titre onéreux ou gracieux effectuée auprès de PROPEL (ci-après le « Loueur »).

Les présentes CGL sont portées à la connaissance du locataire par le Loueur par voie d'affichage dans ses locaux, sur son site internet, lors d'une ouverture de compte et/ou lors de toute demande de communication du locataire.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le locataire des présentes CGL qui prévalent sur tout autre document du locataire, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Loueur.

Tout autre document que les présentes CGL, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

La nullité de l'une des clauses des présentes CGL n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Le fait pour les parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Loueur se réserve la faculté de modifier ses CGL à tout moment. En cas de modification, les CGL sont celles en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2. LIEU D'EMPLOI

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué (notamment par l'adresse de livraison) ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location.

En conséquence le locataire s'engage à avertir le Loueur par écrit de tout changement de lieu d'utilisation ponctuel ou définitif. Le Loueur se réserve le droit de refuser ce changement de lieu d'utilisation ou, en cas d'acceptation, de demander l'octroi d'une garantie complémentaire à celle déjà versée. L'acceptation par le Loueur du changement de lieu d'utilisation, se matérialisera obligatoirement par un accord écrit du Loueur, adressé au locataire.

L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

Le locataire veillera à obtenir au profit du Loueur ou des préposés de ce dernier les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3. MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le locataire reconnaît être informé que les matériels loués ne peuvent être utilisés que par des personnes possédant les permis et autorisations requises (type CACES). Il lui appartient de vérifier que lui-même, ou tout préposé à qui il confiera l'utilisation du matériel loué est en possession de ces permis et autorisations, sans que la responsabilité du Loueur ne puisse être recherchée à ce sujet.

3.1. Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le Loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire. En cas de mise à disposition du matériel par livraison effectuée par le Loueur,

la mise à disposition à l'heure et à l'endroit convenus transfère la garde juridique du matériel, même en l'absence du locataire. Dans tous les cas, la personne réceptionnant le matériel est réputée habilitée à le faire.

En cas de contravention pour défaut de présentation de carte grise, le locataire doit prévenir sous 48h le Loueur de manière qu'il puisse présenter lesdits documents dans le délai légal. Tout manquement à cette obligation entraînera la responsabilité du locataire qui sera facturé du montant de l'amende infligée au Loueur)

3.2. État du matériel lors de la mise à disposition

Un état contradictoire est établi. En cas de non réalisation d'un état contradictoire ou en l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au Loueur, dans les 2 heures suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut, le matériel mis à disposition est réputé conforme à la commande et en parfait état.

3.3 - Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4. DUREE DE LOCATION

La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article « mise à disposition du matériel » des CGL. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au Loueur dans les conditions définies à l'article « restitution du matériel » des CGL. La durée de location est mentionnée aux conditions particulières. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps (heure, jour, mois, etc.).

Dans le cas d'une impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, les parties déterminent a minima aux conditions particulières (i) le prix de location par unité de temps retenue (ex : 30 €HT/heure) pour établir la facturation et (ii) la durée du préavis de restitution.

Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article « pannes et réparations » des CGL.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

5.1. Nature de l'utilisation

Le locataire s'engage à faire un usage professionnel et raisonnable du matériel conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code Civil, conforme aux préconisations du constructeur et à la réglementation. Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et, le cas échéant, muni des permis et autorisations requises.

Il s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu le manuel d'utilisation, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Le Locataire s'oblige à conserver en bon état tous les outillages, équipements et documents mis à sa disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte.

Le locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification ou ajout d'accessoire sans l'accord préalable écrit du Loueur afin notamment de ne pas porter atteinte à la conformité du matériel au regard des normes et de la législation en vigueur. Il s'engage notamment à veiller à ce que tous les organes de sécurité mis en place sur le matériel par le constructeur soient de façon permanente en bon état de fonctionnement. En cas d'infraction, le locataire

demeurera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le Locataire s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tous moyens le droit de propriété du Loueur. En cas de risque d'atteinte ou d'atteinte à ce droit, il élèvera toute protestation et en avisera immédiatement le Loueur par écrit. Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée sans délai.

Toute utilisation non conforme, notamment excessive du matériel (par exemple : dépassement significatif du nombre d'heures convenues) donne droit au Loueur de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article « résiliation » des CGL et d'exiger la restitution immédiate du matériel.

5.2. Durée d'utilisation du matériel

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans la limite de la durée fixée aux conditions particulières.

En cas de dépassement, et à défaut de mention spécifique à ce sujet aux conditions particulières, l'heure supplémentaire de location est automatiquement facturée à minima selon la formule suivante : **tarif horaire de location x majoration de 10%**. En cas de durée définie en jour ou en mois, il est convenu qu'une journée équivaut à 8h de location et une semaine compte 5 jours ouvrés.

Les heures supplémentaires sont calculées au-delà d'une franchise de 5 % par rapport au nombre d'heures maximum mentionné dans les conditions particulières. Il appartient au locataire d'informer le Loueur dès que le nombre d'heures maximum mentionné dans les conditions particulières est atteint avant le terme du contrat.

L'horamètre ne devra avoir été ni violé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du matériel conforme au nombre d'heures prévu aux conditions particulières. Le locataire s'engage à notifier immédiatement au Loueur par lettre recommandée tout arrêt ou dysfonctionnement de l'horamètre. A défaut de notification, le Loueur sera en droit de facturer au locataire la durée de la location sur la base du tarif de l'heure supplémentaire prévu aux conditions générales ci-avant ou aux conditions particulières le cas échéant, nonobstant toute poursuite pénale que le Loueur se réserve d'engager à l'encontre du locataire, étant entendu que même après restitution du matériel, le locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, il ne peut être décompté de jours d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du Loueur.

ARTICLE 6. TRANSPORT

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le Loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7. INSTALLATION, MONTAGE, DEMONTAGE

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Les conditions d'exécution (délai, prix, etc.) sont fixées dans les conditions particulières.

L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article « durée de location » des CGL.

En cas d'intervention du personnel du Loueur dans l'installation, le montage ou le démontage, celle-ci est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

ARTICLE 8. ENTRETIEN DU MATERIEL

Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc....) en utilisant les ingrédients préconisés par le Loueur.

Le locataire se charge du lavage quotidien du matériel loué ainsi que du contrôle des circuits de filtration et de la charge correcte des batteries.

Le locataire s'engage à restituer le matériel entretenu et nettoyé.

Le Loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

En cas de besoin, le locataire réserve au Loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location.

ARTICLE 9. PANNES ET REPARATIONS

Le locataire informe le Loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Dès que le Loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations découlant des présentes CGL.

Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat.

Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au Loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du Loueur.

En cas d'usure anormale et/ou de rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident et/ou une négligence, les réparations sont à la charge du locataire et le contrat continue de courir pleinement. En conséquence, le locataire restera tenu des paiements des loyers pendant l'immobilisation du matériel.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait, sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel uniquement :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur ;
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur ;
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au Loueur.

Le locataire s'interdit de :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.

Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

En cas de colocation, les locataires sont tenus de manière solidaire et indivisible à tous les droits et obligations du contrat.

ARTICLE 11. LIMITATION DE RESPONSABILITE DU LOUEUR

Le loueur exécute ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans sa profession. En cas de défaillance grave du loueur, le locataire aura la faculté, sous réserve de prouver la faute à l'origine de cette défaillance, de solliciter la réparation du préjudice dont il apporterait la preuve.

La responsabilité du Loueur dans le cadre de l'application du contrat, notamment en cas de défaillance ou de vice du matériel loué, est limitée aux

éventuels préjudices directs et prévisibles subis par le locataire. **Le Loueur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou imprévisibles tels que tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, d'exploitation, de commande ou de clientèle ou toute action dirigée contre le locataire par un tiers, sans que cette liste ne soit limitative.**

Par ailleurs, le Loueur n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution ou une mauvaise exécution par le locataire de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport aux préconisations du constructeur.

Le droit à réparation du locataire serait limité, toute causes et procédures confondues, au montant des loyers de location d'ores et déjà acquittés par le locataire au titre du contrat de location.

ARTICLE 12. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

(Assurances « responsabilité civile »)

12.1. Véhicules terrestres à moteur (VTAM. « Responsabilité civile automobile »)

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le locataire s'engage à souscrire un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat doit couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire doit remettre au Loueur, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

12.2. Responsabilité civile entreprise

La Responsabilité Civile du Loueur envers le locataire reste subordonnée aux conditions de limites de responsabilité prévues à l'article « limitation de responsabilité du loueur » des CGL.

La Responsabilité Civile du Loueur est limitée aux dommages causés aux tiers ayant pour cause un vice du matériel loué.

L'ensemble des dommages causés aux tiers ayant une autre cause, et notamment ceux dus à l'utilisation (en exploitation et/ou dans sa fonction outil), le stationnement ou le stockage du matériel loué par le locataire doit obligatoirement être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ».

Par ailleurs, l'assurance « Responsabilité Civile Automobile » du locataire ne couvre pas les dommages causés aux tiers par les VTAM loués et leurs équipements dès lors qu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

En conséquence, le locataire s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprises », afin de garantir :

- Les dommages causés aux tiers par les VTAM du fait de leur exploitation et/ou dans leur fonction « Outil », du fait de leur stationnement ou de leur stockage ;
- Les dommages causés aux tiers par tout matériel loué.

12.3 Disposition commune

La police d'assurance Responsabilité Civile Entreprise, obligatoirement souscrite par le locataire et mentionnée aux articles « véhicule terrestre à moteur » et « responsabilité civile entreprise » ci-avant, doit comporter une clause confirmant formellement que le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le Loueur et ses assureurs à la suite d'un sinistre.

ARTICLE.13. DOMMAGES AU MATERIEL LOUE. SINISTRE

13.1 Assurance dommages au matériel loué

Le locataire est tenu de souscrire une assurance « tous risques » couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au Loueur au regard des engagements du contrat.

Evaluation du préjudice :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

- Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf à la date du sinistre (prix catalogue fournisseur), déduction faite d'un coefficient de vétusté de 10% par an, plafonnée à 50%.

Le locataire indemnise le Loueur sans délai.

13.2 Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre (dommage, accident, vol, etc.), le locataire doit :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurance du Loueur.
- En informer le Loueur, au plus tard, dans les 48 heures qui suivent le sinistre, par lettre recommandée et par télécopie adressées au siège de l'entreprise.
- Faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie, en cas d'accident corporel, vol ou dégradations, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
- Faire parvenir dans les deux jours au Loueur tous les originaux de pièces qui auront été établies (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) ainsi que les clés dans le cas d'un véhicule. Les constats amiables et contradictoires doivent être établis dans les 5 jours ouvrés.

D'une façon générale, en cas de sinistre, la location continuera à courir jusqu'au jour de la réception par le Loueur de la déclaration.

Le locataire est responsable des infractions commises, par lui ou ses proposés, lors de l'utilisation des VTAM et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le Loueur se réserve le droit de transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

ARTICLE 14. VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du Loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'incapacité du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation.

Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du Loueur.

Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 15. RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la prestation de nettoyage et/ou la fourniture de carburant est facturée au locataire au tarif en vigueur, disponible en agence. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le Loueur ou son prestataire, le Loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au Loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du Loueur dans un lieu accessible.

Au moment de la restitution, un état contradictoire aura lieu entre le locataire, qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire, et le Loueur chargé d'établir le bon de retour du matériel. Ce bon de retour matérialisant la fin de la location sera consigné avec la fiche de suivi. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution ;
- Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

En l'absence du locataire ou de son représentant, le Loueur effectuera par lui-même l'expertise du matériel et procédera le cas échéant aux réparations nécessaires qui seront facturées au locataire.

Tout retard dans la restitution du matériel, de ses accessoires et/ou des papiers et titres de circulation, donnera lieu au versement d'une indemnité journalière égale à 10% du montant total des loyers prévus sur toute la durée du contrat, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 100 €/jour.

Passé un délai de huit jours à compter de la date de restitution initialement convenue, les matériels et accessoires non restitués au Loueur et non déclarés volés ou perdus seront facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf.

ARTICLE 16. PRIX DE LA LOCATION

Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

Tous impôts, taxes et frais afférents au matériel loué sont à la charge du locataire. Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations de location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

ARTICLE 17. PAIEMENT

Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

En cas de changement de domicile du preneur ou de changement de domiciliation bancaire, le Loueur devra en être informé vingt (20) jours au moins avant la plus prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du locataire.

En cas de non-paiement d'une seule échéance le Loueur peut :

- Sans qu'une mise en demeure soit nécessaire : (i) prononcer l'annulation de toutes les conditions particulières consenties au locataire ; (ii) dès le jour suivant l'expiration du délai de paiement : appliquer des pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt de 1,5% par mois de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article L441-6 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à cette indemnité, le loueur est en droit d'obtenir une indemnisation complémentaire, sur justification. De plus, à titre de clause pénale, la créance devenue exigible et restée impayée sera automatiquement majorée de (30 %) trente pour cent. Le locataire renonce d'ores et déjà à contester tant le principe que le quantum de ladite indemnité contractuelle.
- Après mise en demeure restée infructueuse : prononcer la résiliation du contrat conformément à l'article « résiliation » des CGL.

ARTICLE 18. VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

ARTICLE 19. RESILIATION

En cas de manquement par le locataire à l'une des obligations du présent contrat, celui-ci sera résiliable de plein droit par le Loueur huit (8) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer.

Dans tous les cas, la résiliation entraîne de plein droit, au profit du Loueur, le paiement par le locataire, en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée de (10%) dix pour cent à titre de clause pénale, sans que cette somme puisse être inférieure à 300 €.

Le matériel doit être restitué dans les conditions de l'article « restitution du matériel » des présentes conditions générales.

Le fait pour le Loueur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 20. INDIVISIBILITE DES CONTRATS

En cas de résiliation d'un contrat de location conclu avec le Loueur pour manquement par le locataire à l'une de ses obligations issues du présent contrat, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire et le Loueur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le locataire, sauf décision contraire notifiée par le Loueur. L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article « résiliation » des présentes conditions générales

ARTICLE 21. COLOCATAIRES INDIVISIBLES ET SOLIDAIRES

En cas de colocation, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du Loueur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent contrat.

ARTICLE 22. CESSIION. SOUS LOCATION

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès ou écrit du Loueur.

Cependant, le Loueur se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au locataire dans le mois suivant celle-ci.

Le locataire s'interdit de sous-louer le matériel et de s'en dessaisir en tout ou partie.

ARTICLE 23. GARANTIE D'EVICITION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

Le locataire doit informer aussitôt le Loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du Loueur.

Le Loueur informe le locataire que le présent contrat pourra, en application des dispositions de l'article L 624-10 du Code de commerce, être inscrit et publié au greffe du Tribunal de Commerce du ressort du locataire.

ARTICLE 24. DONNEES PERSONNELLES

Le locataire reconnaît que pour les besoins de traitements de données inhérentes à son activité commerciale, notamment le traitement des commandes, la constitution de fichiers clientèle et l'établissement des factures, le Loueur peut être amené à collecter, traiter, transférer les données personnelles du locataire. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Loueur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes. Ces données peuvent également être utilisées et transférées aux partenaires du Loueur à des fins de (i) prospection commerciale pour des produits ou services analogues à ceux commandés, (ii) de fidélisation, (iii) d'animation, (iv) d'information commerciale, et (v) d'études statistiques.

Le locataire est également informé que certains matériels peuvent être équipés de systèmes permettant de collecter des informations sur leur utilisation (géolocalisation, nombre d'heures d'utilisation, pannes détectées, etc.). Ces informations sont destinées à lutter contre le vol des matériels, permettre de suivre l'entretien du matériel dans le cadre d'une éventuelle garantie contractuelle et préserver les droits du Loueur en cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété. Il appartient au locataire employant des salariés utilisant ces matériels de faire toute déclaration auprès des autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le locataire reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès permanent, de rectification, d'opposition et de suppression s'agissant des informations le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au Loueur.

Pour plus d'informations sur ce point, l'acheteur déclare avoir été informé qu'il peut se référer à la politique de protection des données à caractère personnel accessible sur le site internet du Loueur ou en agence.

ARTICLE 25. PREVENTION DE LA CORRUPTION

Conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Loueur a l'obligation de s'assurer que ses partenaires commerciaux respectent les normes relatives à la lutte contre la corruption. En conséquence, le Loueur et le locataire, si ce dernier est soumis à une telle obligation, s'engagent, à prendre les mesures de prévention nécessaires contre la corruption, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de directives et procédures internes. A ce titre, le locataire s'engage à respecter le [Code de bonne conduite des affaires](#). Toute violation de cette clause par l'une des parties sera considérée comme un manquement avéré et pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du contrat et ce, sans préjudice du droit pour le Loueur, et/ou sa société mère, de poursuivre l'indemnisation de son entier préjudice devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 26. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

ARTICLE 27. DROIT APPLICABLES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une commande de location ou à son règlement seront de convention expresse soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège du Loueur à moins que ce dernier ne préfère saisir toute autre juridiction complémentaire, quelles que soient les conditions de location et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.